

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2017- 018

*Pétitionnaire : M. Serge PASCAL, président de l'association Olympique Cyclisme
Centre Var Draguignan*

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : route des Crêtes (RD 141), route de la Gineste (RD 559)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Serge PASCAL, président de l'association Olympique Cyclisme Centre Var Draguignan, en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Olympique Cyclisme Centre Var Draguignan, représentée son président Serge PASCAL, est autorisée à organiser la course cycliste professionnelle dénommée « Tour La Provence », le jeudi 23 février 2017, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale 559 (commune de la Ciotat et commune de Marseille).

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. **Limitier le nombre de participants à 160 coureurs professionnels ;**
2. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation, ainsi que le positionnement des postes de ravitaillement en dehors du cœur de Parc national ;
4. Enlever tout matériel mis en place par lui (notamment la signalétique) dès la fin de la manifestation ;

5. **Interdire formellement tout abandon ou rejet de déchets par les participants (notamment les gels et boissons énergétiques) et le public, et assurer un nettoyage complet et effectif de l'intégralité des parcours et des lieux dès la fin de la manifestation ;**
6. Faire en sorte que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas la route ;
7. **Informers les participants que la course traverse le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent (écocitoyenneté) ;**
8. Informer les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter (notamment l'interdiction de fumer) et des comportements à adopter, par les participants comme par eux-mêmes, lors de la manifestation ;
9. **Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;**
10. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national ;
11. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
12. Emprunter en véhicule motorisé exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique ;
13. **Ne pas organiser de survol motorisé de quelque nature que ce soit à moins de 1000 m du sol, y compris pour des prises de vue aériennes.**

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 23 février 2017, entre 14h et 15h30.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'organisateur.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'organisateur et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 janvier 2017,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques / Secteurs Littoral est et Haute mer, Interface ville-nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.